

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2216

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. N. K. le 29 mai 2002 et régularisée le 26 juin, la réponse de l'ESO du 2 août, la réplique du requérant du 9 septembre et la duplique de l'Organisation du 2 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits ayant trait à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2124, prononcé le 15 juillet 2002, sur la première affaire du requérant. Comme expliqué dans ce jugement, l'ESO n'a pas renouvelé le contrat de l'intéressé qui devait arriver à échéance le 30 avril 2002. Le requérant a entamé un échange de correspondance avec la Directrice générale pour négocier les termes d'un départ anticipé. Son dernier jour de service fut le 14 septembre 2001 et son contrat est arrivé à expiration le 30 septembre 2001.

En cas de non-prolongation d'un contrat de durée déterminée après quatre années de service, l'article R A 11.01, alinéa b) 1), du Règlement du personnel prévoit le paiement d'«un demi-mois du traitement de base par année révolue de service ininterrompu, jusqu'à un maximum de cinq mois de traitement de base». L'article R A 11.02 prévoit le versement d'une indemnité de réinstallation lors de la cessation de service, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Un projet de lettre comportant sept points et contenant une proposition d'accord entre l'ESO et le requérant avait été rédigé en août 2001. Le premier de ces points portait sur la date de départ du requérant; le deuxième prévoyait le paiement de trois mois de traitement de base à titre d'indemnité de cessation de service et de quatre mois de traitement de base à titre d'indemnité de réinstallation, comme si l'intéressé était resté en service jusqu'à la fin du mois d'avril 2002 et avait accompli six années de service. Par lettre du 3 septembre 2001, la Directrice générale a donné son accord au texte proposé pour ces deux points. Elle a en revanche émis des réserves sur deux autres points. Le dernier paragraphe de sa lettre se lisait comme suit : «Veuillez me faire savoir par écrit, dans les prochains jours, si vous acceptez la proposition.»

Dans une lettre datée du 17 octobre, le chef du Département du personnel a informé le requérant que, sur la base de ses cinq années de service révolues, l'ESO lui paierait deux mois et demi de traitement de base à titre d'indemnité de cessation de service. Etant donné qu'il avait éventuellement droit à une indemnité de réinstallation, il a été invité à notifier à l'Organisation ses projets de déménagement. Le 21 octobre, le requérant a informé le chef du Département du personnel de son intention de faire recours contre cette décision.

Le 12 décembre 2001, le requérant a adressé un courrier à la Directrice générale, lui demandant de considérer celui-ci comme un recours interne. Il estimait que les décisions qui lui avaient été communiquées dans la lettre du 17 octobre n'étaient «pas conformes aux accords précédents». Par lettre du 18 décembre 2001, le chef de l'administration lui a fait savoir que, dans la mesure où il n'était plus membre du personnel, son recours interne n'était pas recevable.

Le déménagement du requérant ayant eu lieu, l'ESO lui a envoyé le 31 janvier 2002 un courrier auquel était joint le formulaire de «demande de paiement» de l'indemnité de réinstallation, et lui a précisé que ce paiement représenterait le «solde des indemnités auxquelles il avait droit». Trois mois de traitement de base lui ont été versés à titre d'indemnité de réinstallation. Le 11 février, le requérant a écrit à la Directrice générale, lui demandant de considérer sa lettre comme un recours interne dirigé à la fois contre la lettre du 31 janvier lui refusant le versement du montant qu'il escomptait et contre celle du 18 décembre 2001. Par une lettre du 28 février 2002, reçue le 6 mars 2002 par le requérant, le chef de l'administration a fait savoir à ce dernier, au nom de la Directrice générale, que pour la même raison que précédemment son recours était irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant explique qu'aux termes d'un accord partiel conclu avec l'Organisation il s'attendait à recevoir au total sept mois de traitement à titre d'indemnités, mais qu'on ne lui en a payé que cinq et demi.

Il fait valoir qu'un accord avait été conclu sur le paiement des indemnités de cessation de service et de réinstallation. Cet accord a été confirmé par la Directrice générale dans sa lettre datée du 3 septembre 2001. Cette lettre, de même qu'une autre lettre de l'ESO datée du 13 septembre, indiquait clairement les points sur lesquels il y avait eu accord. Même si un doute subsiste quant à savoir s'il y avait eu plein accord, la confirmation par l'Organisation des points considérés comme réglés constitue un «engagement unilatéral» de sa part. L'ESO est revenue sur l'accord d'une manière arbitraire sans fournir aucun motif pour le non-paiement du montant total des indemnités.

Tout en reconnaissant que cinq mois et demi de traitement de base correspondent au montant réglementaire qui lui est dû, le requérant considère qu'il est en droit de réclamer le complément qui avait été convenu, ne serait-ce que parce qu'il ne pouvait pas exiger de l'ESO qu'elle paye ses dépenses effectives de déménagement.

Il demande un mois et demi de traitement supplémentaire, les intérêts sur cette somme à dater du 1^{er} octobre 2001 et les dépens.

C. L'ESO répond que la requête a été formée hors délai et qu'elle est irrecevable. L'intéressé attaque en fait deux décisions : l'une du 17 octobre 2001, portant sur le montant de son indemnité de cessation de service, et l'autre du 31 janvier 2002, portant sur son indemnité de réinstallation. Aux termes du Statut et du Règlement du personnel, la procédure de recours interne n'est ouverte qu'aux seuls fonctionnaires de l'ESO; or, l'intéressé n'a plus le statut de fonctionnaire depuis le 30 septembre 2001. En conséquence, lorsque les deux décisions ont été prises, elles l'ont été à titre définitif et le requérant disposait, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de chacune d'elles pour saisir le Tribunal. De plus, aux termes de l'article R VIII 1.01 du Règlement du personnel, les demandes de paiement d'allocations et d'indemnités ne sont admissibles que si elles ont été présentées dans les six mois suivant la date à laquelle elles deviennent payables, si bien que la demande d'indemnité de cessation de service formulée par le requérant l'a été hors délai en vertu de cette disposition également.

La défenderesse fait valoir que la requête est en outre dénuée de fondement. Elle fait observer que la demande de paiement d'un mois et demi de traitement de base supplémentaire constitue en fait la réunion de deux demandes. L'intéressé réclame un demi-mois de traitement de base à titre d'indemnité de cessation de service et un mois de traitement de base à titre d'indemnité de réinstallation. Or, au cours des négociations qui ont précédé son départ, un accord a été conclu sur la date à laquelle son contrat prendrait fin, mais pas sur les questions de nature financière. La Directrice générale a présenté son offre sous réserve d'une acceptation écrite par le requérant. Or, ce dernier n'a jamais accepté cette offre par écrit, comme cela lui avait été demandé.

Au 30 septembre 2001, le requérant comptait cinq années et cinq mois de service au sein de l'Organisation et, du fait qu'aucun accord véritable n'a été conclu au sujet des indemnités qui lui étaient dues, l'ESO fait valoir qu'il n'avait droit qu'au montant réglementaire. Il a reçu ce qui lui était dû après cinq années de service révolues.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute l'objection de l'ESO quant à la recevabilité de sa requête. La dernière décision sur son droit à recevoir l'équivalent de cinq mois et demi ou sept mois de traitement de base à titre d'indemnités était contenue dans la lettre que lui avait envoyée l'Organisation le 31 janvier 2002. Son recours interne contre cette décision a été formé dans les délais, de même que la requête qu'il a ultérieurement formée devant le Tribunal. Citant la jurisprudence, il fait valoir que l'ESO a eu pour pratique d'accepter les recours internes de ses anciens fonctionnaires.

Le requérant affirme en outre qu'en considérant qu'il n'y avait un accord que sur la question de la date de son départ anticipé, l'ESO tente de limiter la portée de l'accord conclu entre eux.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses objections quant à la recevabilité de la requête. La lettre du 31 janvier 2002 ne contenait pas de nouvelle décision susceptible d'ouvrir un nouveau délai de recours. Celle du 17 octobre 2001 était une notification claire de la décision de l'Organisation de payer les indemnités dues à l'expiration de l'engagement de l'intéressé sur la base de cinq années de service révolues. Il était par conséquent évident que l'indemnité de réinstallation serait elle aussi payée sur cette base. La lettre du 31 janvier n'indiquait pas que la question avait été réexaminée; elle constituait simplement une application de la décision antérieure. L'Organisation s'élève contre l'allégation du requérant selon laquelle l'ESO a pour pratique constante d'accepter les recours internes de ses anciens fonctionnaires; la jurisprudence qu'il cite ne corrobore pas cette allégation.

La correspondance échangée entre le requérant et la Directrice générale montre qu'aucun accord n'a été conclu. Cette dernière n'a donc pas eu d'autre solution que d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'indemnités.

CONSIDÈRE :

1. Par sa requête, le requérant conteste deux décisions. La première est datée du 17 octobre 2001 et porte sur le paiement de deux mois et demi de traitement à titre d'indemnité de cessation de service, celle-ci ayant été calculée sur la base de cinq années de service ininterrompu. La seconde est datée du 31 janvier 2002 et porte sur le paiement de trois mois de traitement à titre d'indemnité de réinstallation, elle aussi calculée sur la base de cinq années de service. Le requérant prétend qu'aux termes d'un accord conclu le 3 septembre 2001 avec l'administration, par lequel les parties étaient convenues de son départ anticipé, il a droit au paiement d'une indemnité de cessation de service et d'une indemnité de réinstallation calculées sur la base de six années de service; il y a litige sur la question de savoir si l'administration a effectivement accepté les termes de cet accord.

2. Le 12 décembre 2001, le requérant a fait recours contre la décision du 17 octobre, laquelle semblait revenir sur le prétendu accord du 3 septembre. Le 18 décembre 2001, le chef de l'administration a, au nom de la Directrice générale, accusé réception de la lettre du requérant datée du 12 décembre 2001 mais l'a informé que, comme il n'était plus membre du personnel, son recours interne n'était pas recevable.

3. Le 31 janvier 2002, l'ESO s'est référée à la décision du 17 octobre 2001 qu'elle a confirmée et, du fait du déménagement du requérant en France, elle a informé ce dernier de sa nouvelle décision de lui verser une indemnité de réinstallation équivalant à trois mois de traitement, montant auquel lui donnaient droit ses cinq années de service, conformément au Statut et au Règlement du personnel.

4. Le 11 février 2002, le requérant a formé un recours interne contre la décision du 18 décembre 2001 rejetant son premier recours interne et contre celle du 31 janvier 2002 portant sur le paiement de trois mois de traitement à titre d'indemnité de réinstallation. L'ESO a de nouveau considéré ce recours comme irrecevable et l'a fait savoir au requérant dans une lettre datée du 28 février.

5. Il est manifeste que la requête dont le Tribunal a été saisi le 29 mai 2002 est irrecevable. Eu égard à la décision du 17 octobre 2001, le recours interne du requérant a été rejeté comme irrecevable par la Directrice générale dans sa décision du 18 décembre 2001. La seule procédure que l'intéressé pouvait mettre en œuvre pour attaquer cette décision qui concernait la recevabilité de son recours était de former une requête devant le Tribunal, sous quarante-vingt-dix jours -- délai qu'il n'a pas respecté. Dans la mesure où elle ne fait que confirmer la décision du 18 décembre 2001, par laquelle le requérant avait été informé de l'irrecevabilité de son premier recours interne, la décision du 31 janvier 2002 n'est pas une nouvelle décision. Elle n'a donc pas fait courir un nouveau délai de recours.

6. Le recours interne que le requérant a formé contre cette décision du 31 janvier 2002, en ce qu'elle concernait le paiement de l'indemnité de réinstallation, a été rejeté comme irrecevable le 28 février 2002. Puisque la requête par laquelle l'intéressé attaque cette dernière décision a été formée dans les délais, la première question à laquelle doit répondre le Tribunal est de savoir si la procédure de recours interne était ou non ouverte au requérant. Tel n'était pas le cas.

7. Aux termes d'un accord conclu avec l'administration, le requérant a cessé d'être employé par l'Organisation le 30 septembre 2001. Il n'était donc plus membre du personnel de l'ESO à compter de cette date. Les décisions qu'il conteste sont toutes postérieures à son départ.

8. Les articles R VI 1.02 du Règlement du personnel et VI 1.01 du Statut du personnel de l'ESO portent sur le droit de recours et se lisent respectivement comme suit :

«Les recours internes sont formés par les membres du personnel à titre individuel ou en groupe. Ces recours ne suspendent pas les effets de la décision contestée.»

et

«Tout membre du personnel a le droit de former recours contre toute décision du Directeur général le concernant.»

9. Ainsi, une personne qui n'est pas «membre du personnel» n'a pas le droit de former un recours interne; la seule procédure qui lui est ouverte est la saisine directe du Tribunal. Par conséquent, pour que la condition de recevabilité prévue au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal soit respectée, le requérant aurait dû saisir le Tribunal dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de chacune des décisions contestées. L'intéressé a reçu la décision du 17 octobre 2001 au plus tard le 21 octobre 2001; quant à la décision du 31 janvier 2002, elle était en sa possession au plus tard le 11 février; telles sont en effet les dates auxquelles il a manifesté son intention de former ses recours internes. La requête formée le 29 mai 2002 l'a donc été hors délai et elle est par conséquent irrecevable.

10. Le requérant fait valoir que l'ESO a adopté une pratique consistant à accepter les recours internes des personnes qui se trouvent dans le même cas que lui, mais il n'apporte pas de preuves au soutien de cette allégation; cet argument ne saurait donc être retenu.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet